

# **Enjeux contemporains en droit de l'Union Européenne**

## **Stratégie du contentieux en droit civil**

**22 avril 2023**

# INTERVENANTS

- **M<sup>e</sup> Caroline Derache** : Avocate associée du cabinet HMN. Au terme d'études en droit des affaires en France et aux Etats-Unis Caroline s'est spécialisée en contentieux internationaux et en particulier en droit de l'aviation. Cette spécialisation lui permet également de publier des articles notables dans notre secteur d'activité.
- **M<sup>e</sup> Solenn Le Tutour** : Associée fondatrice du cabinet Le Tutour Avocats, Solenn est avocate au barreau de Paris et Solicitor of England and Wales (np). Elle intervient le plus souvent pour les victimes françaises et étrangères d'accidents aériens en France et à l'étranger, aviation commerciale et légère.
- **Docteur Arlette** : Titulaire d'un doctorat en droit privé obtenu à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Arlette est enseignante au sein du département de droit des affaires à l'université de Yaoundé II (Cameroun). Elle a rejoint le cabinet d'avocats Tanga & Co basé à Yaoundé et à Paris. Afin de promouvoir le droit aérien et spatial africain, ses principaux centres d'intérêts, elle a fondé l'Association Africaine de Droit Aérien et Spatial (AADAS).

# INTERVENANTS

- **Prof. Philippe Delebecque** : Professeur de droit émérite depuis 2022, Philippe a enseigné le droit des contrats, le droit des biens et le droit maritime à l'Université d'Aix-Marseille puis à l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne). Membre de l'Académie de Marine, Président de l'Association Française du Droit Maritime et Président de la Chambre arbitrale maritime de Paris, le professeur Delebecque est également consultant de cabinet d'avocats, arbitre notamment auprès de la CCI et enfin il est l'auteur de nombreux ouvrages en droits des contrats civils et commerciaux, droits des suretés, droit du commerce international, droit maritime et droit des transports.
- **Lionel Bros** : General Counsel du Groupe Air France. Au terme d'études en France et aux Etats-Unis, Lionel a débuté sa carrière comme avocat puis à rejoint le monde de l'entreprise, Alstom (activités énergie) puis Thales (activités de défense) avant de prendre la direction juridique d'Air France.

# PARTIE 1

## Enjeux contemporains en droit de l'Union Européenne

- **M<sup>e</sup> Caroline Derache** : Actualité en matière de responsabilité du fait des produits défectueux et indemnisation de dommages non matériels
- **Prof. Philippe Delebecque** : Jurisprudence relative au Reg. 261 (notamment circonstances extraordinaires)

# Produits Défectueux

## Proposition de nouvelle Directive européenne (septembre 2022)

- Produit = électricité, « fichiers de fabrication numérique » et logiciels
- Dommage = perte ou corruption de données (hors usage professionnel)
- Allègement de la charge de la preuve (défectuosité et lien de causalité)
- Délai d'extinction de la responsabilité étendu en cas de lésions corporelles latentes (15 ans au lieu de 10 ans)

## Loi applicable : Convention de La Haye (1973)

- Localisation du fait dommageable
- Option de la victime

# Indemnisation du préjudice

- Indemnisation de la « lésion psychique » sans lien avec une lésion corporelle en vertu de la Convention de Montréal (CJUE, 20 oct, 2022, *BT c. Laudamotion GmbH*, aff, C-111/21)
- Indemnisation des préjudices autonomes d' « angoisse de mort imminente » (Cassation, ch. mixte, 25 mars 2022, n° 20-15.624) et d' « attente et inquiétude » (Cassation, ch. mixte, 25 mars 2022, n° 20-17.072)
- L'exclusion par une loi étrangère de la réparation intégrale du préjudice (préjudice moral) n'est pas contraire à l'ordre public international (Cassation, 1<sup>ère</sup> civ., 1<sup>er</sup> mars 2023, n° 21-22.015)

# Transport de marchandises

## **Cass. com. Cass. com., 8 févr. 2023, n° 21-17.932, F-B**

Le transporteur aérien est de plein droit responsable du dommage si le fait qui l'a causé s'est produit pendant le transport aérien, celui-ci comprenant la période pendant laquelle la marchandise se trouve sous sa garde, seule la livraison marquant la fin de cette période (*Conv. Montréal, 28 mai 1999, art. 18.1 et 18.3*). En cas de destruction, de perte, d'avarie ou de retard, la responsabilité du transporteur est limitée à la somme de dix-sept droits de tirage spéciaux par kilogramme (*Conv. Montréal, 28 mai 1999, art. 22.3*).

## **Autre question toujours non résolue : qui peut agir ?**

Comp. en matière maritime : Cass. com.. 23 mars 2022, n° 19-16.446

CPC, art. 31

Il résulte de ce texte que l'intérêt à agir n'est pas subordonné à la démonstration préalable du bien-fondé de l'action. En conséquence, le chargeur, partie au contrat de transport, est recevable à agir en responsabilité contre le transporteur maritime, en invoquant le préjudice qu'il subit du fait d'une avarie de transport, la preuve de l'existence de ce préjudice n'étant que la condition du succès de son action en réparation. En outre, le chargeur tenant son droit d'action en responsabilité contractuelle du contrat de transport et non du document qui le constate, il n'y a pas lieu, pour apprécier l'ouverture de ce droit, de distinguer selon que le transport a donné lieu à l'émission d'un connaissement ou d'une lettre de transport maritime, ni selon que le chargeur est identifié ou non sur ces documents.

# Transport aérien de marchandises

## A. Substantive law (Questions de fond)

Liability : period (période de responsabilité)

Delivery : to whom ? (A qui délivrer : pb. de clauses d'exonération)

Cass. com. 17 févr. 2009, n° 08-14.188)

Strike and FM (grève et force majeure)

## B. Adjective law (Questions de procédure)

Who can sue ? (Qui peut agir ? : La personne dénommée à la LTA)

## Règlement 261/2004

Art 5-3. Un transporteur aérien effectif n'est pas tenu de verser l'indemnisation prévue à l'article 7 s'il est en mesure de prouver que l'annulation est due à des circonstances extraordinaires qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises.

La CJUE a précisé (CJUE 11 juin 2020, aff. C-74/19) que peuvent être qualifiés de circonstances extraordinaires *les événements qui, par leur nature ou leur origine, ne sont pas inhérents à l'exercice normal de l'activité du transporteur aérien et échappent à la maîtrise effective de celui-ci*, ces deux conditions étant cumulatives.

CJUE 4 mai 2017, aff. C- 315/15 - La collision entre un avion et un oiseau constitue une circonstance extraordinaire qui peut exonérer le transporteur de son obligation.

## Règlement 261

### **CJUE 17 sept. 2015, aff. C. 257/14 :**

Ne relève pas de la notion de circonstance extraordinaire le problème technique d'un appareil survenu inopinément qui n'est pas imputable à un entretien défectueux et n'a pas été décelé lors d'un entretien régulier.

### **Cass. 1<sup>re</sup> civ. 16 févr. 2022, n° 20-14.190 :**

La grève des contrôleurs aériens peut constituer une circonstance ex. Le transporteur doit cependant prouver que l'annulation du vol ne pouvait être évitée même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises.

# PARTIE 2

Stratégie du contentieux en droit civil : Differences entre les juridictions

- **Dr Arlette Tanga** : Conventions régionale et sous-régionale africaines et pratique du « forum shopping »
- **M<sup>e</sup> Solenn Le Tutour** : La recherche de preuves en cas d'accident aérien en droit processuel français: enquêtes réglementaires, investigations pénales, article 145 CPC

# **Conventions régionale et sous-régionale africaines et pratique du « forum shopping »**

## **I- Forum shopping : stratégie procédurale dans le cadre de la défense de certains préjudices subis par les consommateurs de service de transport aériens en Afrique**

- Transport aérien dont le point de départ et d'arrivée sont situés sur deux territoires différents (transport international)
- Incompétence matérielle des conventions internationales en raison de la nature du préjudice
- Compétence matérielle des conventions africaines pour des préjudices qui échappent aux conventions internationales

- Règlement sur la protection des consommateurs de services de transport aérien (Annexe 6 à la décision de Yamoussoukro relatif aux droits des consommateurs)
- Règlement n°06/07-UEAC-082-CM-15 du 11 mars 2007 fixe le régime de responsabilité du transporteur aérien en cas de violation des règles d'embarquement des passagers dans les aéroports des États membres de la CEMAC

➤ **Règlement sur la protection des consommateurs de services de transport aérien (Annexe 6 à la décision de Yamoussoukro relatif aux droits des consommateurs)**

Refus d'embarquer (art.15)

Retard (Art. 16, à partir de 2h)

Annulation de vol (Art. 17)

Déclassement ou surclassement (art. 18)

Indemnisation sur les montants proposées par la CV (art. 14)

ou tout au moins à des sommes allant de 250 à 600 dollars (art. 23)

➤ **Règlement n°06/07-UEAC-082-CM-15 du 11 mars 2007 fixe le régime de responsabilité du transporteur aérien en cas de violation des règles d'embarquement des passagers dans les aéroports des États membres de la CEMAC**

Refus d'embarquement (Art. 5 et 6 )

Annulation de vol : Art 7

Retard important apprécié à partir de l'heure de départ et non de l'heure d'arrivée initialement prévue (Art. 8 et à partir de 3h)

Cumul possible de cette convention en plus des dommages pris en charge par les conventions internationales (Art.10)

## II- Forum shopping est-il efficace comme stratégie procédurale ?

### Silence des conventions africaines sur la compétence territoriale

- Détachement du litige des juridictions placées sous le ressort du lieu de survenance : critère de résidence ou critère d'élection de domicile chez un conseil dans le pays de son choix = volonté = forum shopping

### Limites :

- Rattachement du litige à une juridiction selon la loi du tribunal saisi
- Coût élevé de la procédure pour faible indemnisation/compensation (exception du **Règlement sur la protection des consommateurs de services de transport (art. 14 et 23 = Montant de CV ou 250 -600 dollars)**)

### Portée :

- Accès à une juridiction spécialisée = Multiplier ses chances indemnisation/compensation
- Jurisprudence comparée bénéfique pour des procédures introduites devant tribunal du lieu de survenance du préjudice (amiable + contentieuse)

**Conclusion : Développement du marché unique africain = accroissement du contentieux et recours au Forum shopping même au sein des autres états africains**

# Démontrer la faute et le défaut du produit devant les juges français

## Documents publics:

- Exemple du rapport du BEA
- Autres documents publics – procédure CADA

## Enquête pénale en cas de classement sans suite

- Cas des scellés

## Instruction correctionnelle pour blessures et/ou homicides involontaires

- Risque du sursis à statuer
- Autorisation de remise du dossier au juge civil / remise du dossier au juge civil par le procureur

# Démontrer la faute et le défaut du produit devant les juges français

- Procédure en référé article 145 CPC
  
- Renouveau de cette procédure au regard du projet de directive sur la responsabilité du fait des produits?
  - Article 8 du projet de directive: article 145 CPC déjà conforme au projet de directive?
  - Article 9 du projet de directive – application d’une présomption de responsabilité en cas de non divulgation
  
- Amplification de son rôle dans la détermination de la faute en raison du projet de réforme des actions de groupe?